

Projet de texte destiné à la publication

Communes : La Brillaz / Prez

Lieux : 1745 Lentigny / 1747 Corserey

Procédure d'approbation du projet d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Pour :

- S-0179267.1 Station transformatrice Rte de Corserey
 - Nouvelle construction en remplacement de la station sur poteau Fin Derrey, parcelle N°643
 - Coordonnées : 2566302 / 1179189
- L-0209739.4 Ligne souterraine 18 kV entre les stations Rte de Corserey et Clos de l'Arche
 - Nouvelle liaison souterraine MT en remplacement de la ligne aérienne
 - Reprise et prolongement du câble existant pour alimenter la nouvelle station Rte de Corserey
- L-0236265.1 Ligne souterraine 18 kV entre les stations Au Chêne Brûlé et Rte de Corserey
 - Nouvelle liaison souterraine MT
 - Démontage de la ligne aérienne vers l'ancienne station Fin Derrey

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers seront mis à l'enquête du 26.11.2022 jusqu'au 11.01.2023 dans la commune de La Brillaz.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projets

Route de la Pâla 100

1630 Bulle

Observation :

Lors de la publication, il faut tenir compte des fêtes (art. 22a PA), à savoir :

- a. **du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;**
- b. **du 15 juillet au 15 août inclusivement ;**
- c. **du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.**